



Arrêt

n° 66 714 du 16 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de confession chrétienne (maronite). Depuis 1997, vous auriez tenu un commerce d'alcool et de tabac dans un local que vous auriez loué à Hadath.

Vers le 5 octobre 2006, après la guerre de juillet 2006, vous auriez reçu la visite de quatre militants armés du Hezbollah. Ces derniers vous auraient demandé de ne plus vendre de l'alcool. En cas de

désobéissance, ils vous auraient menacé de détruire le magasin. Ils auraient également proféré des menaces de mort à votre rencontre.

Après leur départ, vous vous seriez rendu directement à la gendarmerie de Hadath, laquelle n'aurait pas acté votre plainte.

Par la suite, vous vous seriez senti épié suite à la présence régulière d'une voiture devant votre magasin dans laquelle se trouvaient quatre personnes. Devant une telle situation, vous auriez décidé de fermer définitivement votre commerce et ce, le 8 octobre 2006.

Le 10 octobre 2006, vers midi, trois hommes seraient venus dans votre immeuble où ils auraient demandé à votre mère où vous étiez. Elle leur aurait répondu que vous étiez absent et ils seraient partis. Le même soir, ils seraient revenus en compagnie d'un quatrième homme. L'un d'eux vous aurait accusé de donner, durant la guerre de 2006, des informations aux Forces libanaises, lesquelles les transmettaient à Israël. Il vous aurait demandé ensuite de les suivre. Vous auriez dit que vous alliez vous changer et vous en auriez profité pour fuir par le jardin. Ensuite, vous seriez parti chez votre grand-père maternel à Zahlé. Le troisième jour après votre fuite, vous seriez rentré chez vous.

Le 12 octobre 2006, des voisins vous auraient appris que deux voitures appartenant à des hommes du Hezbollah étaient garées près de la vôtre. Vous auriez alors été vous cacher derrière votre immeuble et vous auriez surveillé les deux voitures. Huit hommes du Hezbollah se seraient présentés à votre domicile et ils auraient demandé à votre père où vous étiez. Ce dernier aurait répondu que vous étiez absent et ils lui auraient dit que vous deviez vous présenter dans leur bureau de sécurité le jour même. Deux heures après leur départ, vous seriez rentré chez vous et vous auriez décidé de quitter le domicile. Vous seriez parti chez un ami avec votre femme et vos enfants et ce, à Broumana. Le lendemain, vous vous seriez rendu chez un ami avocat pour savoir si vous pouviez porter plainte. Celui-ci vous en aurait dissuadé par le coût de la procédure et par le fait qu'il ne fallait pas porter plainte contre le Hezbollah.

Vous seriez retourné chez votre ami chez lequel vous auriez vécu jusqu'en février 2007. Durant ce séjour, vous auriez appris par vos parents qu'ils avaient reçu à plusieurs reprises la visite de membres du Hezbollah vous recherchant.

Vers le 2 février 2007, vous seriez parti avec votre femme et vos enfants vivre chez votre belle soeur à Tabarja. Dans cette ville, vous auriez loué un kiosque afin de vendre du tabac et de l'alcool.

Le 6 juin 2007, des membres du Hezbollah seraient venus à Hadath et ils auraient dit à vos voisins qu'ils allaient vous tuer. Suite à ces menaces de mort, vous auriez pris le 7 juin 2007 la décision de quitter le Liban.

Le 10 octobre 2007, en compagnie d'un passeur, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Beyrouth où vous auriez pris un avion à destination de la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez appris par votre père que votre immeuble était toujours surveillé par une voiture du Hezbollah.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que le peu d'empressement que vous avez montré à fuir votre pays n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, alors que vous auriez été menacé de mort dès le 5 octobre 2006 par le Hezbollah, vous n'auriez pris la décision de fuir votre pays que le 7 juin 2007 et quitté ce dernier que le 10 octobre 2007 (cf. rapport d'audition en date du 21 novembre 2007 p. 7, 8, 18 et 19). Confronté à ce peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez essayé mais que vous n'auriez trouvé personne pour vous aider à fuir le pays (cf. rapport d'audition en date du 21 novembre 2007 p. 20 et 21).

Force est aussi de constater qu'entre février 2007 et octobre 2007, vous auriez vécu chez votre belle-soeur à Tabarja et ce, sans avoir rencontré de problèmes. Dans cette ville, vous auriez tenu un kiosque pour vendre de l'alcool et du tabac (cf. rapport d'audition en date du 21 novembre 2007 p. 17, 18 et 19).

A savoir pour quelle raison vous ne seriez pas resté à Tabarja, vous répondez que si vous vous déplaciez vers Dora ou Galere Semaan le Hezbollah aurait pu vous voir et vous tuer (cf. rapport d'audition en date du 21 novembre 2007 p. 20). Remarquons que ces derniers éléments ne sont que de simples suppositions de votre part et que vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'attester que vous puissiez être menacé de mort à Dora ou Galere Semaan.

Force est également de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir que vous ayez tenu un commerce de tabac et d'alcool en 2006, élément à l'origine de vos problèmes avec le Hezbollah. De fait, le document que vous versez à votre dossier (à savoir un contrat de location) atteste que vous auriez loué un bâtiment du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995 pour en faire un entrepôt de cigarettes et de vin. Cette absence de documents probants concernant des faits essentiels selon vos dires, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

Force est aussi de constater que vous déclarez que ce serait le passeur qui aurait présenté votre passeport au policier lors de votre passage aux contrôles des frontières extérieures à l'aéroport de Zaventem et que vous seriez resté derrière ce dernier durant le contrôle (cf. rapport d'audition en date du 21 novembre 2007 p. 20). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la police fédérale est responsable du contrôle des frontières extérieures Schengen. La procédure stipule que toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et il est appliqué systématiquement sans exception. Par conséquent, au vu de ces éléments, une tierce personne ne pourrait présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Force est enfin de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, un permis de conduire, un extrait familial du recensement des résidents de 1932, un acte de mariage, un certificat de baptême, un certificat de mariage et la copie d'un permis de vente en gros délivré le 23 septembre 1993), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale, la religion et la possession d'un permis de vente en gros en 1993) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15

décembre 1980 ») et sur les principes généraux du droit, notamment le principe de bonne administration, *« de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, de celui de la motivation des actes administratif dans la forme mais aussi dans le fond, ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété des causes et/ou des motifs ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse, issus de la consultation de sites Internet, dont les dates s'étagent entre le 16 novembre 2007 et le 2 juillet 2008. Elle produit aussi un certificat de baptême et de confirmation, un certificat de mariage, un « extrait familial du recensement des résidents de 1932 », un acte de mariage ainsi que les traductions françaises de ces pièces. Elle produit enfin un document en arabe non traduit.

3.2 Quant aux articles issus de la consultation de sites Internet, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3 Quant aux autres pièces citées, celles-ci avaient déjà été versées devant la partie défenderesse, en ce compris la pièce rédigée en arabe, et sont prise en compte en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les craintes du requérant ne sont pas avérées. Elle relève à cet effet le peu d'empressement mis à quitter le pays. Par ailleurs, elle observe que le requérant a vécu sans problème dans une autre ville du Liban. En outre, elle constate une absence de preuve quant à son commerce de tabac et d'alcool. Elle affirme, enfin, qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas fait l'objet d'un contrôle personnel aux frontières extérieures.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient dans un premier temps que la situation politique au Liban est toujours instable et que les chrétiens sont victimes de violences. Par ailleurs, elle considère que le requérant a longuement expliqué de manière cohérente et précise, les raisons qui l'ont amené à ne fuir que son domicile puis, un an plus tard, le pays. Elle estime que la copie du permis de vente en gros ainsi que la copie certifiée conforme du contrat de location établissent à suffisance qu'il possédait un commerce de tabac et d'alcool. Enfin elle soutient que le passeur a récupéré le passeport après que le requérant a fait l'objet du contrôle frontalier.

4.4 Quant au grief concernant le passeport, le Conseil constate que s'il est un fait que les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, il ne peut écarter l'hypothèse que certaines filières puissent néanmoins se jouer desdits contrôles. En tout état de cause, il ne peut considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

4.5 Néanmoins, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le peu d'empressement à quitter le pays, la possibilité de vivre dans une autre ville et le manque de documents probants relatif à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne se concrétisent par aucun élément de fait.

4.7 Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 En particulier, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément illustrant l'existence d'antécédents similaires au récit du requérant, à savoir les problèmes que seraient susceptibles de rencontrer des personnes exerçant la même activité professionnelle que le requérant et qui auraient été confrontés à la puissance du Hezbollah. De même, il ne peut suivre la partie requérante qui affirme sans l'étayer que le Hezbollah exerce son influence sur l'ensemble du territoire libanais.

4.10 Le Conseil considère que le contrat de location et le permis de vente en gros n'établissent pas à suffisance les faits invoqués à l'appui de sa demande par la partie requérante.

4.11 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, si la partie requérante relève que l'instabilité politique au Liban s'est poursuivie de manière constante depuis la fin de la guerre opposant Israël au Hezbollah au cours de l'année 2006 et que cette instabilité a régulièrement débouché sur la mort de civils innocents, au vu des informations figurant au dossier administratif, le Conseil ne peut considérer que la situation au Liban est celle d'un conflit armé telle qu'envisagée par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE